

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 MARS 2023

Délibération n°2023.03.066

**Modification du montant de la pénalité financière en matière
d'assainissement non collectif**

LE SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 10 mars 2023

Secrétaire de Séance: Serge DAVID

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **52**

Nombre de pouvoirs: **17**

Nombre d'excusés: **6**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Michaël LAVILLE, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Valérie DUBOIS à Charlène MESNARD, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Jérôme GRIMAL à Fadilla DAHMANI, Sandrine JOUINEAU à Sophie FORT, Annie MARC à Yannick PERONNET, Pascal MONIER à Vincent YOU, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Anne-Marie TERRADE à Thierry HUREAU, Zalissa ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Excusé(s):

Brigitte BAPTISTE, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Jean-Luc FOUCHIER, Gérard LEFEVRE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MARS 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.03.066**

Rapporteur : Monsieur HUREAU

MODIFICATION DU MONTANT DE LA PENALITE FINANCIERE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès aux services d'assainissement

L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique donnait la faculté aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif et/ou non collectif, d'appliquer une pénalité financière équivalent au maximum à 100 % du montant de la redevance d'assainissement en cas de non-respect des dispositions prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 offre la possibilité de porter la pénalité jusqu'à 400 % de la redevance.

Il est proposé d'appliquer ce taux de 400 % en matière d'assainissement non collectif, afin d'inciter les propriétaires à se conformer à la loi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

1. Socle juridique des pénalités financières en matière d'assainissement non collectif

A/ Le Code de la Santé publique

L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit l'application d'une pénalité financière au propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du même Code (absence d'installation autonome, installation non régulièrement entretenue, défaut de bon fonctionnement de l'installation).

Le montant de cette pénalité est au moins équivalent à la redevance d'assainissement non collectif qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

La loi permettait de majorer cette pénalité dans une limite fixée jusqu'alors à 100 %.

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique prévoit les conditions d'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés, notamment pour contrôler les installations d'assainissement autonome et les éventuels travaux de leur mise en conformité, et l'application à l'occupant de la pénalité prévue à l'article L.1331-8 en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions des agents.

B/ La délibération n° 2015.02.023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême du 5 février 2015

Cette délibération a fixé à 100 %, c'est-à-dire le taux maximum prévu par le Code de la Santé Publique, le taux appliqué à la pénalité.

A cet effet, est appliqué une pénalité pour l'occupant d'un immeuble disposant d'installations d'assainissement non collectif, de 100 % de la redevance annuelle d'assainissement non collectif dès lors qu'il fera obstacle à l'accomplissement du contrôle par le SPANC de ses installations et en cas de non-respect par celui-ci des obligations mises à sa charge par les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code la Santé Publique.

2. Modifications du régime des pénalités en matière d'assainissement non collectif

Dans la mesure où la redevance annuelle appliquée aux détenteurs d'installations d'assainissement non collectif est de faible montant (20 €), le doublement au titre de la pénalité n'avait pas d'effet dissuasif envers le propriétaire.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a porté à 400 % la limite du taux de majoration de la redevance d'assainissement prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

En décidant d'appliquer ce taux, GrandAngoulême disposera d'un outil financier plus incitatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

3. Application du nouveau régime des pénalités

A/ La délibération n° 2015.02.023 du 5 février 2015 approuvée par le conseil communautaire de GrandAngoulême « Mise en place de la pénalité d'assainissement non collectif (SPANC) » est abrogée.

B/ Le règlement du service de l'assainissement non collectif de GrandAngoulême est modifié et fera l'objet d'une délibération indépendante.

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Je vous propose, à compter du 1^{er} avril 2023 :

D'ABROGER la délibération n° 2015.02.023 du 5 février 2015,

D'APPROUVER une pénalité pour le propriétaire équivalente à la redevance annuelle d'assainissement non collectif et de la majorer de 400 %, en cas de non-respect par celui-ci des obligations mises à sa charge.

D'APPROUVER une pénalité pour l'occupant d'un immeuble disposant d'installations d'assainissement non collectif, équivalente à la redevance annuelle d'assainissement non collectif et de la majorer de 400 % en cas de refus d'accès aux agents du service d'assainissement,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

Pour : 69
Contre : 0
Abstention : 0
Non votant : 0

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 24/03/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230316-2023_03_66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023
Affichage : 24/03/2023